

ARTICLE 20**Révision**

Les Parties se réunissent afin d'examiner le présent accord sur demande ou à la fin d'une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur, sauf si elles s'avisent par écrit qu'aucun examen de ce genre n'est nécessaire.

ARTICLE 21**Amendements**

1. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel.
2. L'entrée en vigueur des amendements suit la procédure établie à l'article 23 du présent accord.

ARTICLE 22**Application territoriale de l'accord**

Le présent accord s'applique sur le territoire du Canada et sur le territoire de la République d'Afrique du Sud.

ARTICLE 23**Entrée en vigueur**

Les Parties s'avisent par écrit, par voie diplomatique, de l'accomplissement des obligations constitutionnelles ou internes pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date du dernier de ces avis.

ARTICLE 24**Durée et dénonciation**

1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment, mais l'une ou l'autre des Parties peut à tout moment le dénoncer par écrit, par voie diplomatique, en notifiant à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent accord.